

DECISION DCC 24-165 DU 08 AOÛT 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 19 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0631/115/REC-24, par laquelle monsieur Akotègnon Valentin HOUNSOU, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour violation de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour et pour solliciter sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que par décision DCC 23-102 du 06 avril 2023, la Cour constitutionnelle a, d'une part, établi le caractère abusif de sa détention et a conclu qu'elle est contraire à la Constitution, d'autre part, déclaré qu'il n'y a pas violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, au motif qu'entre la date de l'ouverture de l'information et celle à laquelle il l'avait, en son temps, saisie, il s'était écoulé moins de cinq (05) ans ;

ds

Qu'il indique qu'il a notifié cette décision à la Cour d'Appel de Cotonou, sollicitant de cette juridiction sa mise en liberté d'office ;

Que cependant, aucune suite n'a été donnée à sa demande ;

Qu'il estime, de ce fait, que les autorités judiciaires ont violé l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour ;

Qu'en outre, se référant au délai de prescription de cinq (05) ans en matière délictuelle, il en déduit que l'action publique est éteinte à son égard pour avoir été poursuivi pour des faits de vol simple ;

Que de plus, il fait observer qu'il est en détention provisoire sans mandat de dépôt du juge des libertés et de la détention ;

Qu'il en conclut que sa détention provisoire est doublement arbitraire pour ces raisons ;

Que, par ailleurs, faisant le constat de l'inexécution récurrente des décisions de la Cour constitutionnelle, il invite celle-ci à préciser désormais dans ses décisions qu'elles ouvrent droit à exécution et à la libération d'office ;

Qu'à cette fin, il lui propose la formule suivante : « ... *Disons que la présente décision ouvre droit à exécution et à une mise en liberté d'office* » ;

Qu'il est persuadé que la mise en œuvre de sa suggestion, qu'il formule respectueusement, sera le point de départ d'une nouvelle jurisprudence pour pallier toute difficulté d'exécution des décisions de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou observe que, par ordonnance de disqualification, de requalification et de mise en accusation du 10 novembre 2020, le juge d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou a renvoyé les inculpés Akotègnon Valentin HOUNSOU et François GBENOU devant le tribunal statuant en matière criminelle ;

Que monsieur François GBENOU a interjeté appel de cette ordonnance, le 27 novembre 2020 ;

ds



Que le dossier transmis au parquet général près la Cour d'appel de Cotonou, par le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, a été enrôlé devant la chambre de l'instruction qui a rendu l'arrêt n°003/CH.Instr/2022 du 24 janvier 2022, par lequel la Cour a confirmé, en toutes ses dispositions, l'ordonnance de règlement attaquée et ordonné le retour de la procédure au procureur de la République ;

Qu'il précise que monsieur Akotègnon Valentin HOUNSOU n'a pas interjeté appel de l'ordonnance querellée et qu'ainsi, elle est définitive à son égard ;

Qu'il en conclut que le requérant n'a pas de dossier évoluant devant la Cour d'appel ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 124 de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Sur le caractère arbitraire de la détention tiré de la prescription de l'action publique

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.* » ;

Qu'en outre, l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout* »
ds

citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de constater la prescription de l'action publique à son égard afin de déclarer arbitraire sa détention et ordonner, par voie de conséquence, sa mise en liberté provisoire ;

Que l'examen de ces demandes relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

Qu'il convient, dès lors, de dire que la Cour est incompétente de ces chefs ;

Sur la violation de l'autorité de la chose jugée des décisions de la Cour constitutionnelle


Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution, « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.*

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Qu'en outre, l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

Que selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions, impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ;

ds 

Qu'en dernier lieu, elle impose que les décisions de la Cour constitutionnelle soient exécutées avec bonne foi ;

Qu'en l'espèce, la décision DCC 23-102 du 06 avril 2023 est intervenue entre le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et le requérant ;

Or, au moment où cette décision a été rendue, le juge d'instruction a clôturé la procédure par une ordonnance de disqualification, de requalification et de renvoi devant le tribunal statuant en matière criminelle ;

Que cette ordonnance, attaquée par monsieur François GBENOU, co-inculpé du requérant, a été confirmée en toutes ses dispositions ;

Que le juge d'instruction n'est plus habilité à exécuter la décision DCC 23-102 du 06 avril 2023 ;

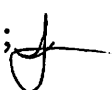
Que le législateur n'ayant pas identifié l'autorité judiciaire compétente pour connaître des demandes de mise en liberté provisoire, il s'ensuit qu'il existe un vide juridique sur la question ;

Que pour y remédier et en attendant une réforme législative sur le sujet, la Cour constitutionnelle a constamment jugé : *« Pour mettre un terme à cette situation, il convient de dire et juger qu'en cas de décision d'incompétence, et plus généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre des libertés et de la détention connaît des demandes de mise en liberté provisoire, sur saisine de la personne détenue ou de son conseil »* ;

Qu'en tout état de cause, il appartient au ministère public de veiller à l'exécution de la décision DCC 23-102 du 06 avril 2023 rendue par la Cour constitutionnelle ;

Que la décision sus-visée n'ayant pas été notifiée au procureur de la République, il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

ds



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Est* incompétente pour constater la prescription de l'action publique et ordonner, par voie de conséquence, la mise en liberté provisoire du requérant.

Article 2 : *Dit* qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Akotègnon Valentin HOUNSOU, au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit août deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codje	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-